

- Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 24 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du ... 2019 ;
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral en date du ... 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du ... 2019 ;

Considérant la nécessité de protéger et de gérer durablement les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage, dite « réserve du domaine public maritime », les terrains et plans d'eau du domaine public maritime, d'une contenance totale de 1 518 hectares, délimités comme suit :

Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	Sections et numéros de parcelles cadastrales
Baie-Mahault	AB 0001 (partie) ; AB 509 ; AK 0065 ; AK 0066 ; AK 0300 ; AL 0325 ; AL 0327 ; AL 0368 ; AS 0536 ; AS 0537 ; AT 0843 ; AT 0844 ; DPM non cadastré
Deshaies	AK 0034 ; AK 0036 ; AK 0179 ; AK 0180 ; AK 0183 ; AL 0001 ; AL 0006 ; AL 0010 ; AL 0011 ; AL 0763 ; AL 0764
Grand-Bourg	AB 0008 ; AB 0011 ; AB 0012 ; AB 0096 ; DPM non cadastré
Lamentin	AC 0194 ; AC 0195 ; DPM non cadastré
Le Gosier	BN 0088 ; BN 0124 ; CE 0424 ; CE 0425 ; CE 0438 ; BS 0015 ; BS 0057 ; BS 0067 ; BS 0068 ; BS 0831 ; BS 921 ; BR 0031 ; BR 0216 ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 ; AB 0208 ; AB 0209 ; AB 0210 ; AB 0211 ; DPM non cadastré
Morne-à-l'Eau	BV 0040 ; BV 0044 ; BV 0047 ; BV 0050 ; DPM non cadastré
Petit-Bourg	AC 0129 ; AC 1929
Port-Louis	AR 0141 ; AR 1158 ; AT 0200
Sainte-Anne	AI 0017 ; AI 0021 ; AI 0150 ; AI 0151 ; AI 0152

Sainte-Rose	AR 0017 ; AR 0018 ; AR 0019 ; AR 0066 ; AR 0067 ; AR 0068 ; AR 1804 ; AS 0030 ; AS 0568 ; AS 0569 ; AB 0019 ; AB 0810 ; AB 0811 ; AB 0812 ; AB 0813 ; AB 0814 ; AB 0023 ; AB 0024 ; AB 0025 ; AB 0031 ; AB 0815 ; AB 0816 ; AB 0817 ; AB 0818 ; AB 819 ; AB 0820 ; AB 0891 ; AB 0892 ; AB 0893 ; AB 0894 ; AS 0341 ; Îlets Haies Bébel ; DPM non cadastré
Saint-François	AK 0022 ; AK 0023 ; AK 0027 ; AK 0028 ; AK 0029 ; AK 0031 ; AM 0025 ; AH 0006 ; AI 0041 ; AI 0042 ; AR 0019 ; AR 0020 ; AS 0009 ; AS 0010 ; AS 0011
Saint-Louis	AB 0002 ; AB 0003 ; AT 0009 ; AS 0030 ; AS 0031 ; AS 0032 ; AS 0033
Vieux-Habitants	AH 0003 ; AH 0004 ; AH 0014 ; AH 0015 ; AH 0124

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'importation de tout feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou l'abandon de tout détritrus ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destinée à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction ou de halte migratoire.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant, sur commande expresse du gestionnaire du site, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou d'entretien de celui-ci.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, uniquement dans un but scientifique, sur autorisation écrite de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation doit en être porteur et doit la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».